



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ n° PREF-DCPP-2011-0411
du 21 novembre 2011
portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la
commune d'ANNAY SUR SEREIN au profit de la Société CARRIERES MEN ARVOR

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 autorisant M^{me} DE FREITAS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANNAY SUR SEREIN ;
- VU le dossier en date du 27 mai 2011, par lequel la Société CARRIERES MEN ARVOR sollicite la mutation de cette autorisation ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 5 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la réunion du 10 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la Société CARRIERES MEN ARVOR possède les capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état cette carrière

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Est autorisée, au profit de la Société CARRIERES MEN ARVOR, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de plaquettes calcaires sur le territoire de la commune d'ANNAY SUR SEREIN, sur les parcelles n^{os} 420, 421 section G sur une superficie totale de 1 ha 06 a 30 ca.

Article 2

La Société CARRIERES MEN ARVOR se substitue à M^{me} DE FREITAS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes prévus ci-après :

☛ de 2011 à 2016, il est de 25 232 €,

☛ de 2016 à 2017, il est de 11 697 €,

le montant de l'indice TP01 étant de 667,7 (janvier 2011).

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6

Dès notification du présent arrêté, la société CARRIERES MEN ARVOR est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation à M. le Préfet pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANNAY SUR SEREIN.

Article 7 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, qui disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de leur publication ou de leur affichage.

Article 9 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annay-sur-Serein pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire d'Annay-sur-Serein et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service de l'Economie et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux

Article 10 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne, M. le Maire d'Annay sur Serein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARRIERES MEN ARVOR et dont copie sera adressée à :

- M. le maire d'Annay-sur-serein
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale Santé
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service de la Sécurité Intérieure
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL

Fait à Auxerre le : **21 NOV. 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

